Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260216-CA-PDT-2026-048-CC
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des décisions du conseil communautaire **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2026-** 048

Contrat de cession entre la Compagnie Matiloun et la CAESE pour les représentations de « Sous terre »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à la Compagnie Matiloun, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Sous terre » à la salle des fêtes de SACLAS ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Sous terre » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations « Sous terre » de la Compagnie Matiloun, Rue de la Belle Arche – 45750 SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN, représentée par Madame Aurélie JOUBERT en qualité de membre du conseil d'administration collégial, le 12/04/2026 à 16 h et le 13/04/2026 à 10 h à la salle des fêtes de SACLAS pour un montant de 5051,76 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la Compagnie Matiloun.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260216-CA-PDT-2026-048-CC
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 16 FEV. 2026

Le Président,

ETAMPOIS SUD - ESSONNE
Cte D'AGGLOMERATION
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le…

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260216-CA-PDT-2026-048-CC
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
Article 279 C.G.I.

Entre les soussignés

COMPAGNIE MATILOUN
Siège social : Maison des Associations / Mairie de St Pryvé - Rue de la Belle Arche - 45750 St Pryvé Saint Mesmin
Adresse de correspondance : 8bis route de l'écuelle - 41 500 St Dyé sur Loire
Mail : administration@compagniematiloun.fr
Numéro de Siret : 924 592 926 00019
NAF : 9001Z
Numéro de licence de spectacle : PLATESV-D-2024-001083, au nom de Grégory Renault
Représentée par Aurélie Joubert, en sa qualité de membre du conseil d'administration collégial
Ci-après dénommé **le producteur**, d'une part,

Et

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
Siège social : 76 rue Saint Jacques, 91150 ETAMPES, France
Numéro de Siret : 2000 17 846 000 45
NAF : 8411Z
Numéro de licences de spectacle : 1-003792,2-003795, 3-003794
Représenté par Johann Mittelhausser en qualité de Président
Ci-après dénommé **l'organisateur**, d'autre part,

Le producteur dispose du droit de représentation dans le monde entier du spectacle **SOUS TERRE** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation public.

Distribution:
Enquêtes, écriture, musique : Clémence Prévault et Sébastien Janjou
Interprétation : Clémence Prévault et Sébastien Janjou en alternance avec Thomas Biwer et Virginie Puy ou Juliette Malfray et Raphaël Gautier
Créations lumières et vidéo: Jonathan Douchet
Régie : Pierre Carré en alternance avec Arthur Fouache et Nicolas Legris
Médiation : Léa Fouillet

L'organisateur déclare accepter le contenu du spectacle précité.
L'organisateur s'est assuré la disponibilité des lieux : **Salle des fêtes, Place de la République 91690 Saclas** dont il déclare qu'elle satisfait aux conditions techniques exposées dans la fiche technique faisant partie intégrante du contrat. En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle et la date sans accord écrit du producteur.

Il est exposé ce qu'il suit :

Article 1 – Objet
Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation 2 représentations du spectacle SOUS TERRE sur le lieu précité, le 12 avril 2026 à 16h00, 13 avril 2026 à 10h00.
La durée d'une représentation est de 50 minutes environ.

Le producteur s'engage à donner des actions de médiation en lien avec le spectacle le 9 avril 2026 de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h00, le 10 avril 2026 de 10h00 à 12h00 et le 13 avril de 17h00 à 18h00.

Article 2 – Obligations du Producteur
Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le producteur fournira notamment tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur dans le contrat technique.
Conditions techniques: Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un dossier technique définissant les conditions techniques et les conditions d'accueil sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses. Le dossier technique fait partie intégrante du contrat.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de l'organisateur
L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, l'organisateur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur précise qu'à la date des représentations, le spectacle en objet du présent contrat a été représenté **plus de** 140 fois.
L'organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs soit strictement inférieur à **90 personnes pour les représentations tout public et strictement inférieur à 100 personnes pour les représentations scolaires**. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
L'organisateur mettre a disposition du producteur 5 invitations.
L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
L'organisateur gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration…).
L'organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACD-référence du spectacle : 768823 // SACEM-référence du spectacle : 30000132296).
En matière de publicité, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260216-CA-PDT-2026-048-CC
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

observera scrupuleusement les mentions suivantes :

L'équipe artistique est portée par la Région Centre-Val de Loire
Aide à la création :
Ministère de Culture - Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire
Région Centre-Val de Loire.
Cette création bénéficie également d'un soutien régional Parcours de Production Solidaire
Ville d'Orléans
Spedidam
Co-production : L'Hectare – Centre National de la Marionnette, Vendôme / l'Odyssée, scène conventionnée d'intérêt national « art et création », Périgueux / EPCC Issoudun, Centre Culturel Albert Camus / Scène conventionnée d'intérêt national « Art, Enfance et Jeunesse » en préfiguration portée par Scène O Centre / L'Échalier, Atelier de Fabrique Artistique, St-Agil / Théâtre de la Tête Noire, scène conventionnée d'intérêt national « art et création », Saran / Abbaye de Noirlac Centre culturel de rencontre
Soutien à la création :
Espace Malraux, Joué les Tours / Théâtre Gérard Philippe, Orléans / La Minoterie, Dijon / Communauté de communes Cazals-Salviac / La Fabuloserie, musée d'Art Hors-les-normes / Théâtre de Cuisine, La Friche Belle de Mai

Dans le cas d'actions de médiation qui se dérouleraient au sein d'un établissement scolaire, l'organisateur s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à l'intervention du médiateur au sein de l'établissement scolaire.

Article 4 – Hébergement - Restauration - Transports

L'organisateur aura à sa charge les frais de transport pour un montant de **270 € HT**

L'organisateur aura à sa charge les frais de restauration, sous forme de défraiement, pour un montant de **248,40€ HT, soit 12 repas**.

L'organisateur aura à sa charge les frais d'hébergement, sous forme de prise en charge directe avec petit-déjeuner, pour les nuitées suivantes : 9 avril (1 chambre), 12 avril (3 chambres), soit **4 nuitées.**

Article 5 – Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture détaillée, une somme de **3 750,00 € (trois mille sept cent cinquante euros**), hors taxes.
L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie des actions de médiation, sur présentation de facture détaillée, une somme de **520,00 € (cinq cent vingt euros)**, hors taxes.

Article 6 – Modalités de paiement
Le règlement des sommes prévues aux articles 4 et 5, sera effectué par virement bancaire sur présentation de facture pour un montant de
4 788,40€ HT + 263,36€ (TVA 5,5%) = 5051,76€ TTC

Article 7 – Montage - Démontage
L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du producteur 12 avril 2026 à 10h00 . Le démontage aura lieu après la dernière représentation.

Article 8 – Responsabilités
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Assurances
Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle et de l'exposition dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Article 10 – Enregistrement - diffusion
En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objets du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du producteur.
L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.
Il demeure entendu, si le producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.
Le producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 11 – Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

11.1 : Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie deCovid19, et ses conséquences liées.
Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11.2 ci dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat : crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 ; décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique ; interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle ; imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 50%, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260216-CA-PDT-2026-048-CC
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc.

11.2 : Clause de report
Dans le cas d'une annulation liée à l'impossibilité d'assurer la représentation pour les cas listés aux articles 11.1 et 11.2,le Producteur et l'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le présent Contrat.
Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et à respecter les préconisations ministérielles d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de l'Organisateur et du Producteur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 12 – Litiges
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Orléans.

Fait à Orléans le jeudi 5 février 2026

Le Producteur

COMPAGNIE MATHOUR
Rue de la Belle Arche
15450 St Pryvé Saint Mesmin
Siret : 924 592 926 00019

L'Organisateur

ETAMPOIS SUD-ESSONNE
Le Président
Cté D'AGGLOMERATION